



COMMUNE DE VENELLES

ARRÊTÉ DU MAIRE N° A2023-660RH
en date du 4 juillet 2023

**REGIE DE RECETTES ET D'AVANCES POUR L'ENCAISSEMENT ET
LES DEPENSES PROVENANT DES CENTRES AERES (A.L.S.H.), DES
SEJOURS/VACANCES, DES DIVERSES ANIMATIONS DESTINEES AUX
ENFANTS ET AUX JEUNES DE LA COMMUNE DE VENELLES
NOMINATION D'UN SOUS REGISSEUR**

MADAME BRAUD ANAIS.

AM/PHS/VT **6**

Le Maire de la Commune de Venelles,

Vu la décision n°d2023-134 SJ du 4 juillet 2023 instituant des sous-régies d'avances auprès de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et les dépenses provenant des ALSH, des séjours/vacances, des diverses animations destinées aux enfants et aux jeunes de la commune de Venelles ;

Vu l'article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité de nommer un sous-régisseur temporaire pour le fonctionnement du séjour organisé à Pelvoux du 8 au 16 juillet 2023 ;

Considérant l'avis conforme du comptable assignataire ;

Considérant l'avis conforme du régisseur titulaire ;

Considérant l'avis conforme du mandataire suppléant ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Mme BRAUD Anaïs est nommée sous-régisseur d'avances pour le séjour organisé à Pelvoux du 8 au 16 juillet 2023 inclus pour le compte et sous la responsabilité de Madame Annie DUSSERRE, régisseur de la régie de recettes et d'avances pour l'encaissement et les dépenses provenant des accueils de loisirs sans hébergement (A.L.S.H), des séjours/vacances, des diverses animations destinées aux enfants et aux jeunes de la commune de Venelles, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mme BRAUD Anaïs ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le sous-régisseur ne doit pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, visé en tête du présent arrêté, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites pénales prévues par l'article 432.10 du nouveau code pénal.

ARTICLE 4 : Le sous-régisseur est tenu d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-31-A-B-M du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire de Venelles et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

ARTICLE 6 : M. le directeur général des services de la commune de Venelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et dont une ampliation sera transmise à M. le Chef du service de gestion comptable d'Aix en Provence.

Fait à Venelles, le 4 juillet 2023

Le Maire,
Arnaud MERCIER



Accusé de réception en préfecture
013-211301130-20230712-A2023_660-AR
Date de télétransmission : 12/07/2023
Date de réception préfecture : 12/07/2023

Fait à Aix en Provence, le
Avis du comptable Public,

Signature du régisseur et du sous régisseur
précédée de la formule manuscrite : vu pour acceptation

Annie DUSSERRE

Anaïs BRAUD

vu pour acceptation



Versé au recueil des actes le	
Notifié à l'agent le : <i>10 juillet 2023</i>	
Signature : 	